

Synthèse de la 4^{ème} réunion publique générale Débat public ERIDAN

Date et heure : 16 juillet 2009 à 19h00

Lieu : Eurre, Salle des Fêtes

Durée : 3h 05

Participants : 90

NDLR : CPDP= Commission Particulière du Débat Public

I. Présentation du débat public ERIDAN

M. LEGRAND, Président de la Commission particulière du Débat public, explique que le dispositif global du débat public est issu d'une loi de 1995, renforcée par la loi de démocratie de proximité de 2002. Il s'agit d'un dispositif innovant et complémentaire, visant à une consultation du public sur des enjeux stratégiques nationaux, ayant des impacts environnementaux, économiques et humains. Le débat public, d'une durée de 4 mois, vise ainsi à donner l'occasion à des citoyens de poser leurs questions et de donner leur avis.

Le débat public « ERIDAN » porte sur la réalisation d'un gazoduc d'une longueur de 200 kilomètres. Dans ce cadre, la CPDP a pour mission de garantir la transmission de l'expression du public au maître d'ouvrage du projet, GRTgaz, qui devra, à l'issue du débat, communiquer sur les suites qu'il souhaitera donner aux observations reçues au cours du débat. Ces engagements pourront porter sur les aspects techniques, sur la poursuite de la consultation, ou encore sur des compensations. La Commission particulière du débat public ERIDAN est neutre, puisqu'elle ne se prononcera pas sur le fond du projet, et indépendante, y compris financièrement, vis-à-vis de GRTgaz.

Le débat public comprend 3 phases. La 1^{ère}, dite phase de préparation, est aujourd'hui achevée. La 2^{ème}, dite de réalisation, est en cours. Enfin, la 3^{ème} phase consistera à rédiger un compte rendu général du débat. Il s'agit là de la différence essentielle entre le débat public et l'enquête publique : les membres de la CPDP devront porter tous les avis reçus, sans donner le leur sur le dossier.

II. Présentation du projet

M. SEIMANDI, Directeur du projet ERIDAN chez GRTgaz, indique que ce projet vise à développer les capacités de transport dans le sud-est de la France.

Il présente tout d'abord GRTgaz, filiale de GDF Suez spécialisée dans le transport du gaz naturel. Ses missions sont d'offrir un accès au réseau de transport à tous les expéditeurs agréés, et à développer et exploiter le réseau de transport dans les meilleures conditions de sécurité et de coûts.

GRTgaz ne vend pas de gaz : il transporte celui appartenant à d'autres sociétés. Ses activités sont placées sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Actuellement, le réseau français de transport de gaz naturel compte 32 000 kilomètres de canalisations. Il est cependant bien plus dense au nord qu'au sud. Le projet ERIDAN vise ainsi à diversifier davantage les approvisionnements en gaz et à faciliter l'ouverture du marché du gaz naturel. Il s'inscrit dans un contexte marqué par des projets de terminaux méthaniers à Fos-sur-Mer à l'horizon 2016, au Verdon, sur l'estuaire de la Gironde, en 2014 et en Catalogne à l'horizon 2015. Si l'un d'entre eux voit le jour, ERIDAN sera décidé.

Concrètement, le projet consiste à construire, d'ici 2015, une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel raccordée au réseau à ses extrémités, à Saint-Martin-de-Crau et Saint-Avit. Le coût du projet est estimé à 500 millions d'euros. Sa réalisation n'est pas encore décidée. Si tel devait être le cas, les premiers travaux pourraient débuter courant 2013.

Les principes de réalisation de la canalisation sont les suivants :

- éviter les zones les plus urbanisées ou promises à l'urbanisation et privilégier le passage dans les zones déclarées inondables ;
- préserver les potentiels des productions agricoles ;
- conserver la pérennité du patrimoine naturel ;
- limiter les sur-longueurs par rapport au trajet direct.

Ainsi, la canalisation pourrait être réalisée dans un fuseau de 2 à 4 kilomètres de largeur. Le débat public servira notamment à en préciser le tracé.

M. CONNANGLE, chef de projet ERIDAN, expose les modalités de réalisation du chantier et les caractéristiques techniques de l'ouvrage. Il s'agit d'un tube en acier à haute résistance, enterré, recouvert d'au moins 1 mètre de terre, d'un diamètre de 1,20 mètre et capable de supporter une pression de 80 bars. Il comportera une quinzaine de postes de sectionnement, à créer en surface.

Au cours des travaux, il sera nécessaire de réaliser une piste de travail d'une trentaine de mètres de large, dont 10 mètres de stockage de terre et 20 mètres de piste de roulement des engins.

Avant le début du chantier, un diagnostic d'archéologie préventive sera dressé en amont. Il y aura également une étude d'exposition au bruit. Pendant les travaux, les activités agricoles (viticulture, sylviculture) subiront des pertes de production. Une procédure d'indemnisation spécifique sera lancée. La faune et la flore seront, quant à eux, provisoirement dérangées. En termes économiques, enfin, le chantier devrait permettre la création d'environ 1 000 emplois sur 18 mois.

Le chantier, puis l'exploitation de l'ouvrage auront donc des retombées économiques et sociales bénéfiques. En revanche, une bande de servitude de 20 mètres devra être respectée par les propriétaires riverains au titre du droit de passage pour nous permettre d'y accéder. Également, il sera nécessaire de limiter l'urbanisation autour de la canalisation. Pour autant, l'ouvrage sera très discret dans le paysage.

Georges SEIMANDI présente enfin le calendrier du projet, une fois que celui-ci aura été décidé :

- études d'impact et de sécurité et éventuelles études complémentaires : début 2010 ;
- demande d'autorisation ministérielle : mi-2010 ;
- enquête publique : 2011-2012 ;
- déclaration d'utilité publique : fin 2012 ;
- début des travaux : mi-2013 ;
- mise en service : mi-2015.

M. LEGRAND indique que le présent débat public se conclura début novembre 2009.

III. Questions/réponses

M. BASS, 1^{er} Adjoint au Maire d'Upie, s'exprimant à titre individuel, se demande pourquoi le projet prévoit un enterrement de la canalisation, et pourquoi ne pas envisager de la poser dans le Rhône.

M. CONNANGLE répond qu'il s'agit, en premier lieu, d'une question de sécurité : un ouvrage enterré est davantage protégé qu'un ouvrage en surface, et les ouvrages aériens de cette nature sont interdits en France. De plus, le Rhône est un fleuve au débit puissant et variable. Cela poserait d'importants problèmes en termes de navigation pendant la durée des travaux, et de moyens pour assurer le chantier, tout en prenant en compte la multitude d'ouvrages de protection réalisés le long du Rhône. Cela rend un tel projet quasiment irréalisable. En tous les cas, GRTgaz ne pourrait jamais obtenir toutes les autorisations nécessaires.

M. SEIMANDI ajoute qu'une solution de tracé le long des berges et des délaissés du Rhône a été initialement envisagée, mais la CNR a souligné que cela fragiliserait les berges, ce qui n'est pas souhaitable.

M. BONNET, habitant de Chabrillan, se demande pourquoi ne pas faire passer le gazoduc parallèlement à une conduite existante, qui fait déjà l'objet d'une réserve foncière.

M. SEIMANDI répond que d'un point de vue réglementaire, un gazoduc doit se situer au moins à 10 mètres de toute autre canalisation. Tel sera le cas sur près d'un tiers de la longueur de l'ouvrage. Néanmoins, depuis la pose de la 1^{ère} canalisation, l'environnement a changé et l'urbanisation est devenue plus importante, ce qui empêche, dans bien des cas, de situer la nouvelle canalisation à proximité.

M. BOYERIE, habitant de Grane, demande si le projet est aujourd'hui classé d'intérêt public.

M. SEIMANDI répond que cette décision sera prise par le Ministre lorsque GRTgaz lui soumettra sa demande d'autorisation. GRTgaz estime cependant que le projet relève, de par sa nature, d'une déclaration d'utilité publique.

M. BOYERIE indique qu'un autre gazoduc passe déjà sur sa propriété. Or l'exploitant de celui-ci lui a signifié que les équipes d'intervention et de maintenance étaient localisées de plus en plus loin. Enfin, la conduite est aujourd'hui de plus en plus affleurante.

M. SEIMANDI répond qu'il ne s'agit pas d'un gazoduc, mais d'un ouvrage transportant d'autres produits. Il ajoute que la section d'intervention de GRTgaz la plus proche est située à Loriol.

M. PASCAL, voisin du gazoduc existant de GRTgaz, demande si cette société envisage de passer le long de celui-ci à proximité de Montélimar.

M. SEIMANDI répond que tel ne devrait pas être le cas dans le secteur de Montélimar.

M. PRETON, agriculteur, habitant d'Eurre, souligne qu'il existe déjà un pipe-line désaffecté : le pipe-line sud européen. Il se demande pourquoi ne pas l'utiliser pour faire passer du gaz. Il ajoute que les travaux d'un tel ouvrage sont bien plus impactants sur leur environnement que la présentation faite ne le laisse supposer.

M. SEIMANDI répond que cette canalisation a servi, par le passé, à transporter des produits pétroliers. Son utilisation a été envisagée au départ, mais elle s'est avérée impossible, pour des raisons réglementaires, du fait de son état, et du fait de sa conformation (épaisseur et diamètre).

Une habitante d'Eurre souligne qu'un tel projet occasionnera beaucoup de bruit et de pollution, dès la phase de travaux. Elle pense que le projet n'est pas utile. Elle fait également référence à d'autres projets d'utilité publique précédents, notamment la ligne à grande vitesse, qui ont eu des impacts non négligeables sur l'environnement, au mépris des engagements pris lors de l'enquête publique. Enfin, elle souhaiterait connaître le tracé exact de la canalisation sur la commune d'Eurre.

M. CONNANGLE répond que le chantier sera mobile. Si les travaux seront effectivement bruyants, la commune d'Eurre ne subira pas ce bruit pendant la totalité de la réalisation de la canalisation, mais uniquement sur la période où le chantier sera à proximité.

M. LEGRAND fait état d'un déficit de confiance vis-à-vis de tels grands projets, eu égard à ce qui a pu se produire dans le cadre d'autres projets par le passé. Il souligne néanmoins qu'à l'époque, le débat public était inexistant. Aujourd'hui, la CPDP portera tous les avis exprimés lors des réunions. Enfin, le débat public permettra de poser des garde-fous supplémentaires dans le cadre du projet ERIDAN, par rapport à un projet tel que celui du TGV sud-est.

M. SEIMANDI indique qu'aucun tracé n'a été défini sur Eurre à ce jour. Seul un périmètre d'étude est pressenti. Ce n'est qu'au stade de l'enquête publique que ce tracé sera établi. Au stade du débat public comme de l'enquête publique, les propriétaires concernés pourront exprimer leur refus, et la faisabilité d'itinéraires alternatifs sera étudiée. Enfin, il souligne que le tri des terres sera bel et bien effectif : la terre arable sera ainsi bien remise au-dessus de la canalisation.

M. GIACOBINO demande si la canalisation sera bruyante, une fois qu'elle sera entrée en service.

M. SEIMANDI répond que tel n'est pas le cas. Le gaz circulant dans des tuyaux enterrés à 1 mètre de profondeur est silencieux.

M. MAILLET, habitant d'Eurre, n'apprécie guère le fait que des bornes de géomètre aient été posées dans les champs il y a 6 mois, alors même que le maire n'était pas au courant, et sans autorisation des propriétaires. Il trouve cela incorrect.

M. SEIMANDI répond qu'il n'a pas connaissance de ces bornes. GRTgaz n'est pas intervenu dans le cadre de ce projet. Il ajoute que d'un point de vue réglementaire, la société ne saurait pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser de tels bornages sans avoir obtenu préalablement une autorisation administrative.

M. MAILLET lui assure que le bornage qui a été réalisé concerne bien un projet de transport de gaz.

M. PIERAGOSTINI, conseiller municipal d'Eurre et, par ailleurs, commissaire enquêteur, ne comprend pas l'utilité d'un débat public, par rapport à l'enquête publique.

Patrick LEGRAND souligne que le débat public est aujourd'hui une obligation légale.

M. PIERAGOSTINI trouve ce dispositif disproportionné et les réponses apportées aux habitants, généralement insuffisantes.

M. LEGRAND ajoute qu'il n'y a aucune contradiction entre le débat public et l'enquête publique. Le débat public vise à préciser les conditions dans lesquelles le projet pourra se réaliser. La CNDP et la CPDP n'ont pas vocation à intervenir en lieu et place des commissaires enquêteurs, mais à collaborer avec eux. Par ailleurs, il souligne que le débat public, par nature, marque le retour de la prise en compte de l'opinion des citoyens dans le cadre de projets importants. Il s'agit donc d'un retour en force de la démocratie. Enfin, il signale qu'au cours des enquêtes publiques, la fréquentation aux réunions d'information est généralement faible, au contraire de la fréquentation des réunions de débat public.

Mme CHARRAIL, habitante d'Eurre, demande quelle sera la surface affectée par les travaux, sur la Drôme comme sur les 4 départements concernés.

M. SEIMANDI répond que la surface des travaux représente 200 kilomètres de longueur, sur une trentaine de mètres de large, soit 6 kilomètres carrés. Une fois les travaux terminés, la bande utilisée sera rendue à son usage initial.

Mme CHARRAIL s'interroge sur l'utilité d'un tel projet de transport d'énergie fossile, dans une région très ensoleillée. Enfin, elle demande si des études d'impact sur l'environnement naturel de l'ouvrage, post-travaux, ont été réalisées.

M. SEIMANDI répond par l'affirmative. Il ajoute que GRTgaz a noué un partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle. Il en est ressorti que le tri des terres et la création de bandes naturelles permettait généralement une régénération de la faune et de la flore.

Un intervenant du cabinet NATURALIA, en charge de l'étude d'impact environnemental, indique qu'un travail de recueil de données et d'audits de spécialistes sera réalisé préalablement au lancement du chantier. Le projet, dans son état initial, sera également confronté à des projets similaires réalisés par le passé.

Mme CHARRAIL en déduit que le projet n'est pour l'instant fondé sur aucune étude particulière en termes d'environnement.

L'intervenant du cabinet NATURALIA répond que les études sont en cours. Elles incluent un retour d'expériences passées.

M. SEIMANDI souligne que ce retour d'expériences est permanent. GRTgaz comprend un comité de suivi de la réapparition du milieu naturel après la fin des travaux, et finance une thèse sur le sujet, en cours au sein de l'Université d'Avignon. Enfin, GRTgaz a prévu de créer des ateliers biodiversité rassemblant les associations spécialisées sur la faune et la flore, l'un dans la partie haute du projet et l'autre, dans la partie basse, cela, après la fin du débat public.

S'agissant de l'utilité de la canalisation, il indique que le gaz naturel est une énergie d'avenir, car elle est permanente, alors que l'éolien ou le solaire sont des sources intermittentes. Néanmoins, l'important, aujourd'hui, n'est pas de savoir quelle source d'énergie utiliser, mais comment l'économiser au maximum. De fait, sa consommation a représenté 450 milliards de mètres cube en 2005, en Europe. Si toutes les mesures prévues dans le cadre du Grenelle de l'Environnement sont tenues, sa consommation baissera de 25 %, mais représentera tout de même encore 350 milliards de mètre cube par an, qu'il faudra bien aller chercher à leur source, puis transporter jusqu'aux lieux de consommation.

M. BONNET propose de supprimer l'ancienne canalisation et de la remplacer par la nouvelle, ce qui minimisera l'impact du projet.

M. SEIMANDI répond que cette canalisation n'appartient pas à GRTgaz et n'a pas servi à transporter du gaz naturel. Il n'est pas possible de la réutiliser, techniquement comme réglementairement. GRTgaz pourrait demander à son propriétaire l'autorisation de la supprimer, mais il pense que la réponse sera négative.

M. CONNANGLE souligne que réglementairement, il est impossible de poser une nouvelle canalisation d'un diamètre plus important en lieu et place de celle existante, du fait de l'urbanisation qui s'est produite depuis sa réalisation.

M. SCHWERES, journaliste et habitant de Crest, souligne que le poids des engins de chantier passant et repassant sur la terre risque de rendre celle-ci inutilisable, ultérieurement, pour des usages agricoles. Il demande également ce qu'il en est de l'utilité publique du projet. Enfin, GRTgaz deviendra-t-il propriétaire des 30 mètres de bande de terrain utilisés pendant le chantier.

M. CONNANGLE répond que les engins de chantier sont à chenilles, ce qui permet de mieux répartir leur pression sur les sols. Par ailleurs, GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains : il n'y aura aucune expropriation, d'où le principe de servitude légale (droit de passage sur les terrains).

M. GIACOBINO demande à GRTgaz de rédiger une note d'information sur la problématique de la servitude légale et de ses implications.

M. SEIMANDI précise que GRTgaz ne se rendra propriétaire que d'une partie des terrains où seront implantés les postes de sectionnement.

S'agissant enfin de la déclaration d'utilité publique et de ses impacts, le financement du projet sera entièrement privé, assuré par GRTgaz. S'il n'y a pas de DUP, cela signifiera, soit que le GRTgaz

n'a pas convaincu, soit que les projets de terminaux méthaniers prévus ne se sont pas réalisés, auquel cas le projet ERIDAN ne sera pas suivi d'effet.

M. GIACOBINO demande si une station de compression est prévue, outre les postes de sectionnement.

M. SEIMANDI répond que tel n'est pas le cas. En revanche, GRTgaz va acquérir un terrain d'une dizaine ou une quinzaine d'hectares pour ce faire en cas de besoin à l'avenir, aux alentours de Pierrelatte ou La Garde Adhémar.

Mme BON demande si GRTgaz a prévu un budget afin d'indemniser les communes pour les détériorations inévitablement occasionnées par le chantier. Enfin, elle demande ce qui est prévu en cas de rupture de l'approvisionnement en eau.

M. CONNANGLE répond qu'avant le début des travaux, un état des lieux de chaque parcelle de terrain sera établi. De plus, des circuits seront définis pour les camions et engins de chantier. De même, un état des lieux de ces voiries sera réalisé et elles seront remises en état. Enfin, si le chantier occasionne une rupture d'approvisionnement en eau, GRTgaz assurera cet approvisionnement.

Mme BON demande qui sera l'interlocuteur en cas de problème.

M. SEIMANDI répond qu'il s'agira, pendant et après les travaux, des implantations locales de GRTgaz, en l'occurrence, pour Eurre, celle de Loriol.

Un habitant de Roynac indique que la commune a déjà subi 4 projets d'oléoducs et autres infrastructures de télécommunications, qui ont nécessité le percement d'une tranchée dans la montagne. Au bout de 2 à 3 ans, le ruissellement a causé des dégâts en contrebas, notamment des mouillères. Or aucun des maîtres d'ouvrage de ces projets ne s'est senti concerné, ou n'a accepté d'endosser cette responsabilité. S'ils existent toujours juridiquement, ils se sont portés absents financièrement.

M. SEIMANDI répond que l'effet drain d'une canalisation existe bel et bien. GRTgaz prend toutes les dispositions pour l'éviter, par exemple en posant des bouchons d'argile, mais surtout, par des études préalables des sols. Si des dysfonctionnements devaient intervenir par la suite, GRTgaz interviendrait pour les supprimer, comme cela s'est déjà produit dans la Crau.

M. CONNANGLE ajoute que si une mouillère devait apparaître au bas d'une tranchée dans un délai de 2 à 3 ans, GRTgaz devrait réparer aux personnes touchées. Si, en revanche, elle apparaissait au bout d'une dizaine d'années, elle aurait été causée par d'autres sources que la canalisation.

Mme GOUVERNE, habitante de Crest, demande comment sont établis les états des lieux : est-ce entre un représentant de GRTgaz et les propriétaires concernés, seuls, ou bien est-il prévu d'apporter un conseil juridique à ces derniers ?

M. CONNANGLE répond que l'état des lieux sera établi en présence d'un représentant de GRTgaz, d'un représentant de la société chargée des travaux, du propriétaire et, le cas échéant, de

l'exploitant agricole de la parcelle. S'agissant de l'assistance juridique, des contacts préliminaires seront pris avec les propriétaires, afin de leur demander s'ils s'estiment en mesure de participer eux-mêmes à l'état des lieux ou s'ils estiment avoir besoin d'un conseil, auquel cas, celui-ci leur sera octroyé. Ce conseil sera apporté par des organismes spécialisés, comme la fédération de la propriété privée agricole. GRTgaz n'imposera en aucun cas un organisme.

Mme CHALEAT, conseillère municipale d'Eurre, s'étonne d'apprendre que des bornages ont été faits, alors que les porteurs du projet ne sont pas au courant. Il y a donc, selon elle, d'ores et déjà, un *hiatus* entre les affirmations faites au cours de ce débat et le déroulement du projet sur le terrain.

M. LEGRAND répond que l'un des rôles du débat public est de faire remonter ce type de problèmes. Il se dit tout à fait conscient de l'importance qu'il y a, localement, à rétablir la confiance face à un tel projet et aux engagements qui seront pris par GRTgaz.

M. SEIMANDI ajoute que s'il s'avérait que ces bornages soient liés au projet, cela entamerait effectivement la confiance que peuvent avoir les acteurs locaux vis-à-vis de l'entreprise. Il pense néanmoins que tel n'est pas le cas, mais il vérifiera ce point.

Il demande, en retour, ce qu'il conviendrait de faire pour restaurer la confiance.

M. SCHWERES répond que pour cela, il faut agir en totale transparence, moins communiquer et davantage informer, sans attendre, surtout lorsqu'un problème survient. Or cela ne fait pas partie des habitudes d'une société comme GDF SUEZ.

M. SEIMANDI répond que GRTgaz, bien qu'étant filiale de GDF SUEZ, est une société indépendante. Il souligne que le débat public permet une totale transparence. Il ajoute que toutes les informations sur le projet ont été rendues accessibles, depuis l'origine, sur le site Internet de GRTgaz.

Un habitant demande ce qui sera fait de l'enregistrement audio et vidéo de la présente réunion.

M. GIACOBINO répond que cet enregistrement servira à la rédaction d'un compte rendu, accessible sur le site Internet de la CPDP.

Le même habitant demande que ce compte rendu soit transmis à la commune d'Eurre.

M. COINTEPAS, représentant du DDAF de la Drôme, demande si GRTgaz a obligation, en fin d'exploitation, de remise en état initial du site, comme pour une installation classée SEVESO.

M. SEIMANDI répond qu'en fin d'exploitation, la canalisation n'est pas retirée du sol. De plus, après les travaux, le sol retrouve son état initial. En cas de passage dans un secteur boisé, sachant que les arbres à hautes tiges ne peuvent effectivement plus pousser, des aménagements paysagers sont réalisés.

Une habitante d'Eurre demande si une durée d'exploitation de l'ouvrage a déjà été fixée, au cas où le projet serait décidé.

M. CONNANGLE répond qu'une canalisation de ce type est exploitée pendant 50 ans. Certaines, qui sont toujours en service, ont néanmoins dépassé cette durée.

M. SCHWERES demande quels sont les risques, industriels ou autres, liés à l'exploitation d'un tel gazoduc.

M. SEIMANDI répond que le gaz naturel est confiné dans la canalisation. Le principal risque serait une perte de ce confinement. Pour cela, il faudrait que le tuyau soit percé. Un tel percement pourrait avoir pour origine la corrosion du tube – qui est surveillée – ou une intervention d'un engin de terrassement œuvrant à proximité de la conduite. Un dispositif réglementaire est néanmoins prévu auprès des entreprises de terrassement, afin d'éviter que cela ne se produise.

INDEX

Nous vous signalons que nous n'avons pu vérifier l'orthographe des noms suivants :

M. BOYERIE.....	3	M. SCHWERES.....	6, 8, 9
M. PRETON.....	4	Mme CHARRAIL.....	5